RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES : CCAP

MAIRIE DE MERINDOL

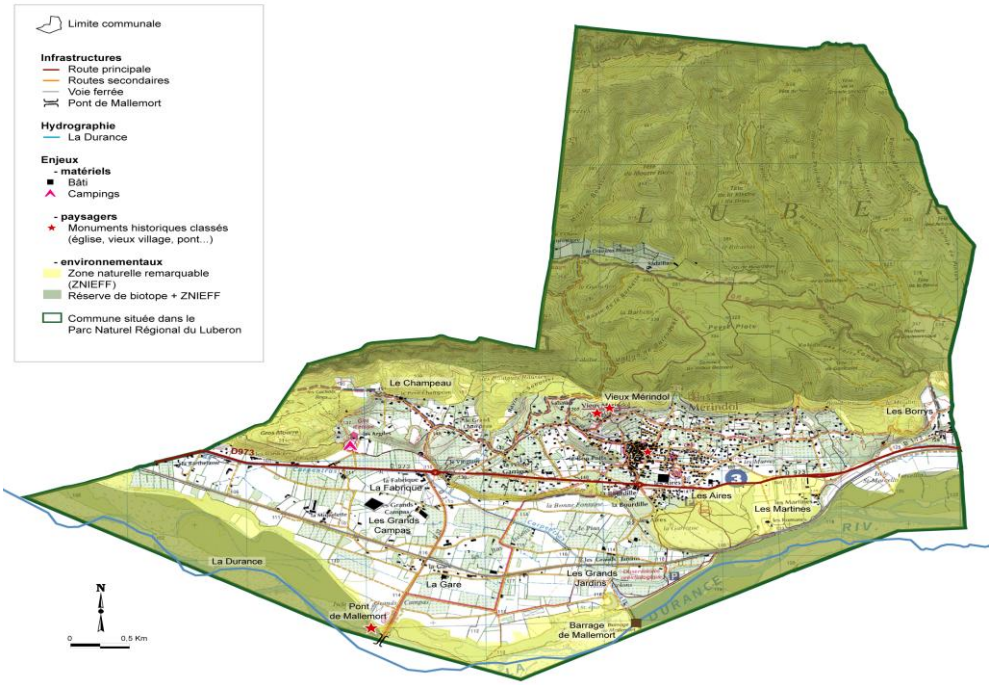

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
CONSULTATION

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - MAPA
(Articles L 1111-4, L 2123-1, R 2123-1-1 et R 2123-4 du Code de la Commande Publique)

Mairie de Mérindol
Place de la Mairie
84360 Mérindol
Tél : 04.90.72.98.85
Mail : sg@merindol.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE 3

1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 3

1.3 - CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION 3

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 3

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE 4

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES COMPTES 4

4.1 - AVANCE 4

4.2 - ACOMPTES 4

4.3 - SOLDE 6

4.4 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 6

ARTICLE 5 : DELAIS – PENALITES DE RETARD 7

ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESULTATS 7

ARTICLE 7 : ARRET OU SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 7

ARTICLE 8 : ACHEVEMENT DE LA MISSION 7

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE 7

ARTICLE 10 : ASSURANCE 8

ARTICLE 11 : DROIT ET LANGUE 8

ARTICLE 12 : DECISION DE POURSUIVRE 8

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières consiste en la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérindol jusqu'à son approbation par le Conseil Municipal. Pendant toute la durée de la révision du PLU, le titulaire s'engage à réaliser sa mission conformément au Cahier des Charges Techniques Particulières - CCTP.

1.2 Décomposition du marché

Le marché est constitué d'un lot unique décomposé en cinq phases décrites à l'article 4-2 du Cahier des Charges Techniques Particulières – CCTP.

Dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, le titulaire devra mentionner également un prix pour d'éventuelles réunions supplémentaires.

1.3 - Contenu des éléments de mission

L'objectif de cette étude est de réviser le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérindol sur l'ensemble de son territoire.
La mission du prestataire sera scindée en plusieurs phases :

Phases d'études	*Libellé*
Phase 1	Diagnostic Territorial et Mise en évidence des enjeux
Phase 2	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Phase 3	Elaboration du Règlement (Documents écrits et graphiques)
Phase 4	Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et Suivi de la procédure d'enquête publique
Phase 5	Mise au point définitive du PLU pour approbation par le Conseil Municipal

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à accepter sans aucune modification, daté et signé ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) à accepter sans aucune modification, daté et signé ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire technique du titulaire du marché.

ARTICLE 3 : PRIX

3.1 Prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

3.2 Modalités de variation des prix

Le prix est ferme global et forfaitaire purgé de tout recours, non révisable pendant la durée du marché.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Avance

Aucune avance ne sera versée.

4.2 Acomptes

4.2.1 Echéancier de paiement des acomptes

Les prestations incluses dans les différentes phases d'études ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque phase, validation et réception par le maître de l'ouvrage.

4.2.2 Modalités de règlement de l'acompte

Le montant de chaque acompte sera déterminé en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Les acomptes relatifs aux phases d'études seront payés sur la base de cette décomposition. La mise en paiement se fera après validation de chaque phase conformément à l'article 4 du CCTP, sans que la rémunération puisse excéder 30% du coût global de la prestation répartie de la façon suivante :
Phase 1 : 30%
Phase 2 : 25%
Phase 3 : 5%
Phase 4 : 30%
Phase 5 : 10%

4.2.3 Contenu de la demande de paiement

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement émanant du bureau d'études, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P.
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

La demande de paiement est envoyée au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remise contre récépissé dûment daté.

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur : Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il notifie la somme arrêtée au bureau d'études.

4.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le bureau d'études adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Le maître de l'ouvrage notifie au bureau d'études le décompte général et l'état du solde.

En cas de cotraitance :

♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique,
ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les dispositions du CCAG - PI.

En cas de sous-traitance :

Le bureau d'études peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites aux dispositions du Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018.

4.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 5 : DELAIS – PENALITES POUR RETARD

Les prestations devront être exécutées à compter de la notification du marché valant ordre de service.

Le titulaire devra respecter les délais mentionnés dans son mémoire technique. Le délai maximum d'exécution de la mission se situe entre **24 mois et 36 mois**, engagement contractuel qui pourra faire l'objet de pénalités selon les dispositions du CCAG-PI.

En cas de retard dans la présentation des documents, le bureau d'études pourra subir sur ses créances, des pénalités, en effet, M. le Maire pourra appliquer les pénalités prévues sans mise en demeure, sans qu'il y soit obligé.

Les documents d'études sont remis par le bureau d'études au maître de l'ouvrage pour validation et réception. Le nombre d'exemplaires à fournir pour chacun de ces documents est mentionné dans le CCTP. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur selon les dispositions du CCAG-PI.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du bureau d'études en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférent aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement.

ARTICLE 7 : ARRET OU SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

La commune se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement les études au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.3 du présent CCAP soit de sa propre initiative ou soit à la demande du bureau d'études.

La décision d'arrêter temporairement l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. Elle suspend seulement le délai d'exécution et peut donner lieu à un avenant au marché dans le cas de dépassement du délai global.

ARTICLE 8 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du bureau d'études, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du CCAG-PI relatives à la résiliation du marché sont applicables. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le bureau d'études percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5,00 %.

Dans tous les cas de résiliation, le bureau d'études fournira à la commune un rapport sur les travaux exécutés et les résultats obtenus.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article L.2142-1 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément au Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le bureau d'études doit justifier qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers compte tenu des prestations réalisées et des risques identifiés.

ARTICLE 11 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 302941 Nîmes Cedex 09 – 04.66.27.37.00 – Télécopie : 04.66.36.27.86 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 12 : DECISION DE POURSUIVRE

La poursuite de l'exécution de la mission en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Lu et approuvé par le bureau d'études

A ....., le .....